

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

**ARRETE MODIFICATIF**  
SARL RECUP PROD'HOMME  
à MONTREUIL JUIGNE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 213

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 93 n° 709 du 24 septembre 1993 autorisant Monsieur Roland PROD'HOMME à exploiter un dépôt de métaux de récupération, situé zone industrielle du Haut Coudray à MONTREUIL JUIGNE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SARL RECUP PROD'HOMME en date du 12 juin 2008 ;

VU la déclaration d'existence en date du 19 mars 2012 de la SARL RECUP PROD'HOMME ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 11 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le classement des activités exercées par la SARL RECUP PROD'HOMME située zone industrielle le Haut Coudray à MONTREUIL JUIGNE figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 93 n° 709 du 24 septembre 1993 est remplacé par le tableau suivant :

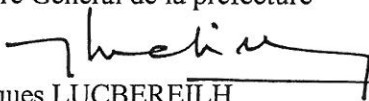
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux... à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface : 2 252 m <sup>2</sup>	A

**ARTICLE 2** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTREUIL JUIGNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Jacques LUCBERILH